

Payer les témoins. Ils pourront accorder une indemnité raisonnable au dit député ou à tout autre témoin, pour les dépenses que sa comparution devant eux lui aura occasionnées :

Employer des écrivains. Ils pourront, avec l'approbation du gouverneur, employer tels clercs ou écrivains, ou telle autre assistance dont ils auront besoin pour remplir leurs devoirs avec une diligence convenable : 5

Ils donneront un avis public. Ils donneront avis public une fois par mois, depuis le jour de leur nomination jusqu'à l'expiration de la dite période de qui suivra la passation de cet acte, dans le *Canada Gazette*, et dans un papier-nouvelle publié à Montréal en langue anglaise, et dans un papier-nouvelle publié au même lieu en langue française, contenant une notification de leur nomination en vertu de cet acte, et invitant toutes les personnes intéressées à l'enregistrement de tout instrument qui aura été présenté au dit Edward Dowling ou à son député pour être enregistré, à constater s'il devrait être fait quelque chose en vertu de cet acte pour en compléter l'enregistrement et se guider en conséquence, les informant que si elles négligent de le faire, elles seront exposées à subir les conséquences qui pourront découler d'aucune défectuosité existante dans le dit enregistrement, et spécifiant le jour auquel la dite période expirera. 10 15 20

IV. Et qu'il soit statué, qu'après l'expiration de la dite période de qui suivra la passation de cet acte, la transcription et le complètement par les dits commissaires, de l'enregistrement de tout instrument qui aura été présenté au dit Edward Dowling ou à son député, et reçu par l'un deux, pour être enregistré, auront l'effet de rendre le dit enregistrement aussi parfait et aussi valide que si la dite transcription eût été faite et le dit enregistrement complété par le dit Edward Dowling ou son député, dans le temps prescrit; et l'on ne pourra objecter dans aucun cas contre la validité de l'enregistrement d'aucun instrument, que tel instrument n'a pas été entré,—ou n'a pas été entré dans le temps prescrit sur la minute ou dans un journal ou l'index,—ou n'a pas été enfilé, marqué ou endossé—ou que quelqu'autre prescription de l'ordonnance des actes susdits (excepté quant à la transcription au sujet de laquelle il est par le présent établi des dispositions spéciales,) n'a pas été remplie par le dit Edward Dowling ou son député; et aucune erreur dans la description d'aucun instrument ne sera considérée dans aucun cas comme invalidant l'enregistrement d'icelui, à moins que l'erreur n'affecte quelque point matériel, et ne soit de nature à préjudicier aux droits de la partie qui alléguera la dite erreur, ou son auteur; et toute décision des commissaires certifiée par aucune entrée, endossement, mémoire ou écrit quelconque, sous leurs seings, relativement à l'enregistrement 25 30 35 40 45 50

Effet du complètement de l'enregistrement par les commissaires.

Certaines objections ne seront reçues dans aucun cas.

Quant aux erreurs dans la transcription.

Les décisions des commissaires seront preuve *prima facie*.